

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification des conditions d'autorisation de l'adjuvant DYNAMIZ

<i>de la société</i>	<i>SDP</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2017-2006</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 31 octobre 2017,

La mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe I.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	DYNAMIZ	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	SDP 2, rue des Tilleuls, 02320 Pinon, FRANCE	
Formulation	Concentré soluble (SL)	
Contenant	765 g/L - copolymère de polyéther - polyméthylsiloxane	
Produit de référence	Nom commercial	BREAK THRU S 240
	N° AMM	2090006
Numéro d'intrant	143-2017.01	
Numéro d'AMM	2170276	
Fonction	Adjuvant pour bouillies herbicides	
Gamme d'usages	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 12 DEC. 2017

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Nouveaux emballages du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les emballages suivants :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	3 L